RÉSOLUTION 15 (Rév. Kigali, 2022)

Recherche appliquée et transfert de technologie

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Kigali, 2022),

rappelant

*a)* le numéro 19 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, sur l'objet de l'Union, et le numéro 124 de l'article 21, sur les fonctions et la structure du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D);

*b)* l'Engagement de Tunis adopté par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), par lequel sont reconnus les principes de l'accès universel, non discriminatoire, équitable et financièrement abordable aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pour toutes les nations et partout (voir les paragraphes 15, 18 et 19);

*c)* la Résolution 64 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires relative à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications et les TIC, y compris la recherche appliquée, le transfert de technologie et les réunions électroniques, selon des modalités mutuellement convenues;

*d)* le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, approuvé en vertu de la Résolution 69/313 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel il est reconnu que le transfert de technologies selon des modalités arrêtées d'un commun accord constitue un puissant moteur de la croissance économique et du développement durable;

*e)* le document final de Nairobi adopté par la Conférence de haut niveau des Nations Unies sur la coopération Sud-Sud, approuvé en vertu de la Résolution 64/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui souligne la nécessité de favoriser, notamment par le biais de la coopération Sud-Sud, l'accès aux technologies et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues,

reconnaissant

*a)* que beaucoup de pays tireraient profit du transfert de technologie;

*b)* que les coentreprises peuvent constituer un moyen de transfert de technologie efficace;

*c)* que les séminaires et la formation organisés par divers pays ainsi que par des organisations internationales ou régionales ont contribué au transfert de technologie et, par conséquent, au développement des réseaux de télécommunication/TIC dans les régions;

*d)* que les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication/TIC sont des partenaires importants, en ce sens qu'ils garantissent le flux de technologie vers les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 et qu'ils sont prêts à conclure librement de tels arrangements;

*e)* que la recherche appliquée constitue une activité prometteuse pour les pays en développement;

*f)* qu'un grand nombre d'ingénieurs originaires de pays en développement contribuent à la recherche appliquée dans les pays développés;

*g)* que les instituts de recherche des pays développés disposent de moyens humains et matériels considérables comparés à ceux des pays en développement;

*h)* que le développement d'un partenariat et d'une coopération entre les centres de recherche appliquée et les laboratoires améliore le transfert de technologie;

*i)* que la coopération entre les pays en développement, notamment grâce aux mécanismes de coopération Sud-Sud, recèle un énorme potentiel pour ce qui est de l'efficacité du transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues,

décide

1 que, sur la base d'un accord entre les parties concernées, le transfert de technologie dans le domaine des télécommunications/TIC doit être favorisé autant que possible, s'agissant aussi bien des techniques classiques que des nouvelles technologies et des nouveaux services;

2 que les pays en développement et les pays développés doivent continuer de coopérer par le biais d'échanges d'experts, de l'organisation de séminaires, d'ateliers spécialisés et de réunions et de l'établissement de contacts entre organismes de recherche appliquée dans le domaine des télécommunications/TIC, notamment à l'aide de moyens de téléconférence, etc.,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer à organiser des séminaires, des ateliers spécialisés ou des formations dans le domaine des télécommunications/TIC, afin d'élever le niveau technologique des pays en développement, notamment en associant des établissements universitaires et des instituts de recherche-développement des pays développés et des pays en développement;

2 de continuer à promouvoir l'échange d'informations entre les organisations internationales, les pays donateurs et les pays bénéficiaires en ce qui concerne le transfert de technologie, notamment en les aidant à mettre en place des réseaux de coopération entre instituts de recherche dans le domaine des télécommunications/TIC des pays en développement et des pays développés;

3 de contribuer à l'élaboration de mandats garantissant le transfert de technologie;

4 de continuer à élaborer des manuels portant sur la question du transfert de technologie; de veiller à ce que ces manuels soient diffusés aux pays en développement et à ce que les utilisateurs soient bien initiés à leur utilisation;

5 d'aider financièrement des organismes de recherche de pays en développement, afin qu'ils puissent participer à des réunions, des ateliers et des programmes de l'UIT dans le domaine de la recherche, dans les limites des ressources disponibles;

6 d'encourager l'admission d'établissements universitaires, d'universités et d'instituts de recherche associés à participer aux travaux de l'UIT-D en tant que Membres du Secteur ou Associés, moyennant une contribution financière réduite, en particulier les établissements universitaires des pays en développement,

invite les pays en développement

1 à continuer de concevoir de nouveaux projets de recherche en matière de télécommunications/TIC et à les présenter aux instituts de recherche appliquée existants, afin de faciliter la coopération avec d'autres instituts de recherche;

2 à participer aux activités des organisations de normalisation;

3 à participer à des activités communes et au transfert de technologie dans le domaine des télécommunications/TIC entre les pays en développement,

invite les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication

conformément à la Déclaration de principes de Genève (première phase du SMSI) et à l'Engagement de Tunis (seconde phase du SMSI), à mettre à la disposition de leurs clients des pays en développement les nouvelles technologies et le savoir-faire qui s'y rapporte, de leur plein gré ou conformément à des principes commercialement viables,

demande instamment aux organisations internationales et aux pays donateurs

d'aider les pays en développement à réfléchir aux moyens d'améliorer le transfert de technologie et de créer des centres de recherche appliquée et des laboratoires dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris l'assistance technique et financière.

1. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)